

N° 611

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2018

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Table des matières

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	9
ÉTUDE D'IMPACT.....	11
ACCORD FRANCE – AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS.....	23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 24 novembre 2010 le règlement 1095/2010¹ instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, AEMF, ou ESMA en anglais), modifiant la décision 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission. Ce règlement s'applique depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le règlement précise dans son article 7² que le siège de l'Autorité européenne des marchés financiers est à Paris. Dans son article 67³, le règlement prévoit que les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent à l'AEMF ainsi qu'à son personnel. L'article 74⁴ dispose qu'un accord de siège doit être conclu, après approbation du conseil d'administration de l'AEMF, entre l'AEMF et l'État hôte.

Le conseil d'administration de l'Autorité européenne des marchés financiers a validé le présent accord de siège au mois de janvier 2016. L'accord de siège a été signé par le ministre des affaires étrangères, Jean-Marc AYRAULT, et le directeur de l'AEMF, Steven MAIJOR, le 23 août 2016.

Outre un préambule composé de cinq considérants rappelant le lien entre l'accord et le règlement n° 1095/2010 (et en particulier ses articles 7, 67, 68 et 74), l'accord de siège comprend vingt-trois articles.

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans l'accord.

¹ Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010R1095>

² Article 7 – Siège : L'Autorité a son siège à Paris.

³ Article 67 - Privilèges et immunités

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.

Pour le protocole n° 7 voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F07>

⁴ Article 74 - Accord de siège :

Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'Etat membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit Etat membre, ainsi que les règles spécifiques qui sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit Etat membre.

L'Etat membre en question assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Autorité, y compris l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

L'article 2 reconnaît à l'Autorité européenne des marchés financiers, organisme de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, la capacité juridique dont jouissent les personnes morales en droit français.

Les articles 3, 4 et 5 concernent l'implantation (en France) et les modalités de l'inviolabilité des locaux, des archives et des communications de l'Autorité européenne des marchés financiers.

L'article 6 traite des conditions de sécurité, de maintien de l'ordre dans les bâtiments et de protection des locaux de l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que la collaboration entre cette dernière et les autorités françaises en la matière.

L'article 7 autorise l'Autorité européenne des marchés financiers à arborer le drapeau de l'Union européenne et un drapeau frappé de son emblème.

Les articles 8, 9 et 10 précisent les modalités d'exonération d'impôts directs et indirects, ainsi que de droits de douane, et les exemptions de restrictions dont bénéficie l'Autorité européenne des marchés financiers pour ses avoirs et ses biens et pour ses achats effectués pour son usage officiel.

L'article 11 autorise l'Autorité européenne des marchés financiers à immatriculer trois véhicules de service en série spéciale CD (réservée aux personnels étrangers des missions diplomatiques et consulaires en poste en France et titulaires d'un titre de séjour spécial).

Par l'article 12, le Gouvernement français s'engage à faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire aux membres du personnel de l'Autorité européenne des marchés financiers, à ses experts détachés et aux membres de leur famille. Ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. L'Autorité européenne des marchés financiers s'engage pour sa part à fournir la liste de son personnel et des experts nationaux détachés (en indiquant la nationalité et la résidence permanente) au moins une fois par an.

Le service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères délivre aux membres du personnel étranger de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui ne sont pas résidents permanents en France, un titre de séjour spécial de la catégorie FI⁵.

Le Gouvernement français s'engage, enfin, à faciliter la délivrance de titres de séjour et d'autorisations de travaux aux membres de la famille des personnels de l'Autorité européenne des marchés financiers et des experts nationaux détachés.

⁵ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/protocole/statuts/article/titre-de-sejour-special>

L'article 13 énonce les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Autorité européenne des marchés financiers⁶, quelle que soit leur nationalité :

- immunité de juridiction fonctionnelle dont ils continuent de bénéficier après la cessation de leurs fonctions ;
- exemption de restriction en matière de réglementation monétaire ;
- droit d'importer et de réexporter en franchise leur mobilier, leurs effets et leur automobile à usage personnel.

L'article 14 prévoit l'exonération des impôts nationaux sur le revenu pour les traitements, salaires et émoluments des membres du personnel de l'Autorité européenne des marchés financiers et l'application du régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

L'article 15 prévoit les modalités d'application des impôts sur le revenu et sur la fortune, des droits de succession et des conventions visant à éviter la double imposition des membres du personnel. Lorsque la France n'est pas l'État du domicile fiscal au moment de l'entrée au service de l'Autorité européenne des marchés financiers, les membres du personnel, les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité professionnelle propre et les enfants à charge, conservent leur État de domicile fiscal si ce dernier est membre de l'Union européenne.

L'article 16 apporte des précisions sur les privilèges et immunités accordés aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, auxquels s'applique l'article 11, point a du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Ils continuent à en jouir au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions où ils se rendent.

L'article 17 concerne les experts nationaux détachés. La France s'engage à favoriser le détachement de ses propres experts auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers pour satisfaire ses besoins en personnels.

L'article 18 exempte les revenus du personnel de l'Autorité européenne des marchés financiers, et des experts nationaux détachés, des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français si ces derniers bénéficient de la couverture prévue par le régime prévu pour les fonctionnaires et agents de l'Union européenne ou par le régime de sécurité sociale de l'État dont ils sont détachés.

⁶ Cf. article 11 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à l'exception du paragraphe b) dudit article
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F07>

L'article 19 prévoit les conditions de la levée des privilèges et immunités et pose comme principe le respect des lois et règlements de la République française.

L'article 20 précise la façon dont la France et l'Autorité européenne des marchés financiers communiquent au sujet de l'accord. Chaque partie désigne les points de contact chargés de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 21 dispose que le droit applicable pour l'accord est le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, le droit français.

L'article 22 porte sur le mode de règlement des différends en cas de contentieux sur l'interprétation et l'application de l'accord. Faute de règlement amiable, il prévoit le recours à un groupe de médiation composé de trois membres (un membre désigné par chaque partie, le troisième désigné d'un commun accord). Il prévoit également que la Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie, par chacune des parties, en cas d'échec du règlement à l'amiable ou par le groupe de médiation.

L'article 23 détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'accord (à la dernière date à laquelle une des parties notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes), de sa validité (jusqu'au 31 décembre 2030), les modalités de reconduction (tacite pour des durées consécutives de vingt ans) et d'amendement (d'un commun accord, à tout moment et par écrit).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 23 août 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 juin 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Étude d'impact

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège
de l'Autorité et à ses privilèges et immunités
sur le territoire français

NOR : EAEJ1808729L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

1. En 2010, sur proposition de la Commission européenne, **le Conseil européen a décidé de créer un système de surveillance micro prudentielle et macro prudentielle¹ de la stabilité financière**, associant les autorités européennes et nationales. La création d'un système européen de surveillance financière (SESF) fonctionnant au moyen d'un réseau décentralisé d'autorités nationales et dont les autorités européennes spécialisées assureraient la coordination, faisait suite au rapport rendu par M. Jacques de Larosière² en 2009.

○ **A l'échelle européenne**, la surveillance micro prudentielle de la stabilité financière est assurée par un système constitué de :

- l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après AEMF), créée par le règlement UE 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010³ instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ;
- de l'Autorité bancaire européenne (ABE), créée par le règlement UE 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010⁴ instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ;

¹ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/3896_les-deux-volets-du-systeme-europeen-de-supervision-financiere-sesf
Cf. les règlements 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macro prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:331:0001:0011:FR:PDF>)

et 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R1096&from=FR>

² https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/3895_le-rapport-de-larosiere

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:331:0084:0119:FR:PDF>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:331:0012:0047:fr:PDF>

- de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), créée par le règlement UE 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010⁵ instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission.
 - Ces autorités européennes collaborent au sein du comité mixte des Autorités européennes de surveillance (AES). Elles ont une mission réglementaire de définition des orientations, recommandations et normes techniques contraignantes, afin d'assurer l'application cohérente du droit de l'Union européenne au sein du marché unique. Elles favorisent la coopération entre les autorités nationales de supervision pour une meilleure harmonisation des pratiques. Enfin, dans des situations d'urgence définies par le Conseil de l'Union européenne, elles sont dotées de pouvoirs spécifiques d'intervention. Il peut aussi leur être conféré des pouvoirs de supervision directe, à l'image des compétences de l'AEMF en matière de régulation des agences de notation de crédit.
- **Au plan national**, la surveillance micro prudentielle de la stabilité financière est assurée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour les services bancaires et assurantiels et par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les marchés financiers. Ces autorités tiennent leur compétence du code monétaire et financier et du code des assurances, aux articles 612-1 et suivants du code monétaire et financier⁶ et des articles L. 310-12 du codes des assurances pour l'ACPR⁷ et 621-2 et suivants du code monétaire et financier⁸ pour l'AMF.

Les autorités européennes de surveillance sont chargées de la surveillance micro prudentielle sur le plan européen, avec des rôles essentiellement d'impulsion, de coordination et de convergence des pratiques nationales, tandis que l'essentiel de la surveillance pratique du marché, par l'attribution d'agrément, les contrôles et les sanctions notamment, est effectuée par les autorités nationales que sont l'AMF et l'ACPR.

L'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers sont des agences de l'Union européenne dotées d'une personnalité juridique propre et représentées chacune par leur président. Elles sont indépendantes et servent uniquement les intérêts de l'Union européenne dans son ensemble. L'Autorité bancaire européenne a actuellement son siège à Londres, mais ce dernier sera transféré à Paris après mars 2019, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est installée à Francfort, et l'Autorité européenne des marchés financiers à Paris.

Le règlement 1095/2010 du 24 novembre 2010 relatif à l'AEMF s'applique depuis le 1^{er} janvier 2011, date de l'installation de l'AEMF à Paris.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:331:0048:0083:FR:PDF>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022962935&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20101127>

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006796433&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000006660174&dateTexte=&categorieLien=cid>

2. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a pour mission d'améliorer la protection des investisseurs et de promouvoir la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. A ce titre, elle poursuit trois objectifs : (i) protéger les investisseurs en veillant à mieux répondre aux besoins des consommateurs de services financiers et en renforçant leurs droits en tant qu'investisseurs, tout en reconnaissant leurs responsabilités ; (ii) garantir le bon fonctionnement des marchés en promouvant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers, ainsi que la présence d'une infrastructure de marché solide ; (iii) assurer la stabilité financière en renforçant le système financier pour lui permettre de résister aux chocs et à l'apparition de déséquilibres financiers, tout en encourageant la croissance économique. L'AEMF est également chargée de coordonner les mesures prises par les autorités de surveillance des valeurs mobilières ou d'adopter des mesures d'urgence en cas de crise. Elle est enfin en charge de la supervision directe des agences de notation de crédit depuis l'adoption du règlement UE 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011⁹ modifiant le règlement CE 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

○ **En termes organisationnels**, le conseil de l'AEMF prend les décisions politiques et approuve les travaux. Il se compose des responsables des 28 autorités nationales, dont l'AMF pour la France, d'observateurs de la Commission européenne, d'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège et de représentants de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Conseil européen du risque systémique, à raison d'une personne par organisation). Un conseil d'administration composé du président de l'AEMF, de représentants des autorités nationales de surveillance et de délégués de la Commission veille à ce que l'AEMF remplisse ses fonctions en conformité avec ses statuts.

○ **Concernant son fonctionnement**, l'AEMF exerce quatre types d'activités : (i) évaluer les risques pour les investisseurs, les marchés et la stabilité financière par la promotion de la transparence et de la protection des investisseurs en mettant à leur disposition des informations au moyen de bases de données et de registres publics et en émettant des avertissements à leur intention ; (ii) achever un cadre réglementaire uniforme pour les marchés financiers de l'UE : améliorer le marché unique de l'Union européenne en établissant des normes techniques et en conseillant les institutions européennes sur l'élaboration de nouvelles législations ; (iii) encourager l'harmonisation des pratiques de surveillance en partageant les meilleures pratiques et en améliorant l'efficacité des agences de notation de crédit et du secteur financier ; (iv) surveiller directement des organismes financiers spécifiques : agences de notation de crédit et référentiels centraux.

En application du règlement 1095/2010 du 24 novembre 2010, **l'AEMF est un organisme de l'Union européenne** doté de la personnalité juridique (article 5). Dans chaque État membre, l'AEMF jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national.

○ L'AEMF a son siège à Paris¹⁰ (103 Boulevard de Grenelle, 7^{ème}) sur un site qui dispose d'une surface de bureaux de 6.178 m² (23m² par agent) loué dans le secteur privé¹¹. Installée depuis le 1^{er} janvier 2011, elle y emploie 201 agents, 24 experts nationaux détachés, 20 stagiaires et 22 consultants sur site¹². 56 Français, qui ne bénéficient pas d'un statut d'agent détaché, sont employés par l'AEMF.

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:145:0030:0056:FR:PDF>

¹⁰ Cf. article 7 du règlement 1095/2010 : « L'Autorité a son siège à Paris ».

¹¹ <https://www.esma.europa.eu/about-esma/esma-in-short/contact-info>

¹² Parmi des employés, on compte une centaine d'employés mariés, pacsé ou équivalent (et donc 100 époux/épouses) et 175 enfants.

II. Historique des négociations

L'Autorité européenne des marchés financiers a été créée le 1^{er} janvier 2011 par le règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 novembre 2010 en remplacement du comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières.

Les négociations entre le Gouvernement français et l'AEMF ont abouti à un texte présentant un équilibre satisfaisant entre les privilèges et immunités accordés à l'AEMF (en référence au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne¹³, tel que le prévoit l'article 67 dudit règlement), les dispositions relatives à l'implantation de l'autorité sur le sol français, les prestations à fournir, et les gains espérés pour le Gouvernement français en matière d'attractivité et de rayonnement de la place de Paris comme capitale financière.

Le conseil d'administration de l'AEMF a validé l'accord au mois de janvier 2016. Il été signé le 23 août 2016.

La récente décision¹⁴ (novembre 2017) d'établir le siège de l'Agence bancaire européenne (ABE) à Paris facilitera la collaboration entre les deux autorités. Cette collaboration est essentielle au maintien d'une réglementation et d'une supervision adéquate des activités de marchés des banques et des entreprises d'investissement et facilitera l'adaptation à l'innovation financière permanente du secteur.

III. Objectifs de l'accord

Le règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance prévoit la signature d'un accord de siège relatif à l'implantation de cette autorité (article 74).

Le présent accord a pour but d'assurer les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'AEMF sur le sol français. Il précise les dispositions relatives à l'implantation de l'autorité, les prestations à fournir, de même que les conditions matérielles dans lesquelles l'Agence déploie ses activités depuis son siège parisien, en tant que composante du régime de surveillance micro prudentielle européen. Il définit également les règles spécifiques applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'AEMF et aux membres de leur famille.

La France ne s'est pas engagée à une participation directe au financement de l'AEMF ; elle n'a pas pris non plus d'engagement quant aux coûts liés à l'installation du siège de l'Agence à Paris, qui est loué dans le secteur privé par l'AEMF.

¹³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F07>

¹⁴ L'Autorité bancaire européenne (ABE) a été instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010. Conformément à l'article 7 dudit règlement, l'Autorité bancaire européenne est établie à Londres, au Royaume-Uni.

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

Le 20 novembre 2017, les 27 États membres restants, en marge de la session du Conseil des affaires générales (article 50), ont choisi la ville de Paris, en France, comme nouveau siège de l'Autorité bancaire européenne.

Cf. document COM(2017) 734 final : Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2017-734_fr

III. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Aucune conséquence environnementale n'est attendue de la mise en œuvre du présent accord. Il ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Il n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences juridiques, économiques, sociales et financières ainsi qu'administratives méritent d'être soulignées.

1. Conséquences juridiques

a) Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le préambule du présent accord (2^{ème} et 3^{ème} considérants) rappelle les dispositions suivantes du règlement 1095/2010 instituant une autorité européenne de surveillance :

- le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'autorité ainsi qu'à son personnel (article 67 « *Privilèges et immunités* » du règlement) ;
- le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent également au personnel de l'AEMF, y compris à son directeur exécutif et à son président (article 68 « *personnel* »).

Dans ce contexte, le présent accord :

- exonère l'AEMF, ses avoirs, revenus et autres biens de tous impôts directs (article 8, à rapprocher de l'article 3 du protocole n° 7) ;
 - exonère certains de ses achats des impôts indirects (article 9, à rapprocher de l'article 3 du protocole n° 7) ;
 - exonère l'AEMF de l'application de droits de douane (article 10, à rapprocher de l'article 4 du protocole n° 7) et accorde les privilèges et immunités à son personnel (article 13).
- **L'article 16 de l'accord étend les privilèges et immunités** accordés au personnel de l'AEMF (article 13), **aux membres du conseil d'administration** (composé du président de l'autorité, de représentants des autorités nationales de surveillance et de la Commission), **du conseil des autorités de surveillance** (composé des dirigeants des autorités compétentes de chaque État membre et présidé par le président de l'autorité), **ainsi qu'à leurs conseillers et experts techniques**, en référence à l'article 11 du protocole n° 7.
- **L'article 17 renvoie à la décision de l'AEMF concernant le recrutement des experts nationaux détachés (END) et mentionne que le Gouvernement français favorise leur détachement auprès de l'Autorité.** Cette rédaction est un compromis trouvé entre l'AEMF, qui souhaitait l'extension aux END des privilèges et immunités des membres de l'autorité prévus à l'article 13 de l'accord, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui refusait de leur accorder de tels avantages. Le ministère de l'économie et des finances plaidait également pour l'alignement des droits des END avec ceux des membres de l'AEMF, arguant que les END remplissaient les mêmes fonctions et avaient accès au même niveau d'information qu'un membre de l'AEMF. La négociation a finalement abouti sur l'absence de droits comparables aux agents de l'AEMF sur le plan des privilèges et immunités en contrepartie d'un traitement adapté du Gouvernement sur la délivrance de leurs titres de

- 18 -

séjours prévu à l'article 12 de l'accord de siège, qui les met sur ce point dans une situation d'égalité de traitement avec les agents de l'AEMF. Les END n'ont par conséquent pas les mêmes privilèges et immunités que les agents et les membres du conseil d'administration de l'AEMF.

○ **S'agissant des immunités et privilèges consentis aux article 9 « impôts directs », 10 « de droits de douane » 13 « privilèges et immunités » :**

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA¹⁵) prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale. Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « *[l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège* ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « *[l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège* ».
- le règlement (CE) 1186/2009 du conseil du 16 novembre 2009¹⁶ relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, article 128 (point b), autorise par ailleurs les Etats membres à octroyer des « *franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales* ». Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 129 du règlement susmentionné, la France communiquera à la Commission les dispositions douanières contenues dans le présent accord.

b) Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

○ **Le statut juridique de l'AEMF**, précisé à l'article 5 du règlement 1095/2010/17 est repris à l'article 2 du présent accord qui reconnaît à l'AEMF une capacité juridique équivalente à celle des personnes morales de droit français.

- **La directive TVA a été transposée en droit interne** par les textes suivants¹⁸ :
- loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹⁹ ;
 - décret 2010-413 du 27 avril 2010 relatif au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou

¹⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0112&from=FR>

¹⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:fr:PDF>

¹⁷ Article 5, paragraphe 1 : « L'Autorité est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique ».

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018152919&categorieLien=id>

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021557902&categorieLien=id>

- 19 -
dans un Etat tiers et à la mise en œuvre des dispositions concernant le lieu des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée²⁰ ;

- arrêté du 12 juillet 2010 fixant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- décret 2010-789 du 12 juillet 2010²¹ relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

○ **Les dispositions du présent accord de siège sont très analogues à celles figurant dans le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne** annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne auquel le préambule fait référence (cf. paragraphe ci-dessus sur l'articulation avec le droit de l'Union européenne).

Elles sont également comparables à celles contenues dans des accords de siège récents d'organisations internationales tels que : l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007²² ; l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français²³ ; ou l'accord signé le 8 juillet 2016 entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du secrétariat et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017²⁴.

○ **Les biens, locaux et avoirs de l'AEMF sont inviolables**, exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation (article 3 à rapprocher de l'article 1 du protocole n°7) et jouissent d'exonérations d'impôts directs et indirects (articles 8 et 9 à rapprocher de l'article 3 du protocole n°7). Les correspondances, les documents ainsi que les communications officielles de l'AEMF jouissent d'un haut niveau de protection, toutes formes de restriction ou de censure étant interdites (article 5 à rapprocher de l'article 5 du protocole n°7), sans faire obstacle à l'adoption de mesures de sécurité appropriées.

○ **Différentes catégories d'immunités et privilèges sont prévues au profit des membres du personnel de l'AEMF**. Il s'agit notamment de :

- l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, de l'exemption des restrictions pour les devises et changes, ainsi que de l'importation en franchise de droits de douane et sur la TVA de leur mobilier, effets et d'un véhicule personnel à leur prise de fonction (article 13) ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu en raison des rémunérations versées aux membres du personnel par l'AEMF. Ces rémunérations sont toutefois soumises à un impôt interne prélevé par l'AEMF (article 14).

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, sur la fortune et les successions ainsi que des conventions fiscales conclues entre les Etats membres, les membres du personnel sont considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal dans l'Etat membre dans

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022144917>

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/7/12/ECEE1012424D/jo/texte>

²² Cf. décret 2008-334 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000018623451

²³ Cf. décret 2014-1010 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/4/MAEJ1418742D/jo>

²⁴ Cf. loi d'approbation 2017-1215 du 2 août 2017 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DA98FBADB6792D73C0CD11E40374F4EF.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000035355058&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035355045

lequel ils avaient leur résidence au moment de leur prise de fonction (article 15). Cette disposition s'applique également aux membres de leur famille s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

- S'agissant des **membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance**, ainsi que leurs conseillers et experts techniques (article 16), les privilèges s'appliquent en référence à l'article 11a du protocole n° 7 du Traité de Lisbonne²⁵, sans préjudice des immunités dont ils bénéficient en vertu du présent accord. A ce titre, ils jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle.

L'article 16 de l'accord est un apport important de l'accord de siège. Il n'était pas évident en effet que de tels privilèges puissent être appliqués en référence au protocole n° 7.

2. Conséquences économiques, sociales et financières

Le renforcement de la réglementation et de la supervision depuis la crise a largement contribué à la stabilisation du système financier européen, et permet aujourd'hui à celui-ci d'accompagner la reprise progressive de la croissance dans un contexte assaini, appuyé sur une meilleure prise en compte des risques et une plus grande résilience des établissements.

En contribuant à l'amélioration de la protection des investisseurs et à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers, l'activité de l'AEMF bénéficie à tous les secteurs de l'économie, au grand public, aux régulateurs des marchés de valeurs mobilières, au secteur des services financiers, aux consommateurs et investisseurs particuliers et institutionnels, aux prestataires de services financiers et aux utilisateurs des marchés financiers. Par ailleurs, sa présence à Paris est un atout conséquent pour le renforcement de l'attractivité de Paris en tant que place financière et ne manque pas de donner lieu à un accroissement de l'activité dans ce domaine par la présence et le séjour de professionnels européens de la finance.

En l'absence de tout engagement relatif au financement de l'AEMF ou à la participation aux coûts liés à l'installation du siège de l'autorité à Paris, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'Etat du fait des exonérations fiscales prévues par l'accord. Ces dernières se sont toutefois appliquées dès l'entrée en vigueur du règlement 1095/2010, le 1^{er} janvier 2011, dont l'article 67 « Privilèges et immunités » dispose que le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel. Le présent accord n'aura donc aucune incidence nouvelle dans ce domaine.

A l'inverse, on pourra escompter des effets positifs *via* les impôts dont l'accord ne prévoit pas l'exonération, les impôts indirects étant par exemple exonérés uniquement pour les « *achats importants* » (article 9), les achats mineurs étant donc soumis à un prélèvement. Les familles des personnels de l'AEMF ne bénéficieront par ailleurs pas d'exonération sur leurs revenus en France s'ils exercent une activité professionnelle propre²⁶. Ces dispositions sont conformes à celles du protocole n° 7 (article 3 et article 13).

²⁵ Article 11a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions (...)

²⁶ Cf. article 15 de l'accord : « Cette disposition s'applique également aux membres de la famille dans la mesure où ceux-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre (...) »

3. Conséquences administratives

Elles concernent exclusivement les services douaniers et budgétaires, tout en restant dans l'activité classique de ces administrations.

Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens nécessaires à l'usage officiel de l'AEMF seront déposées auprès du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le protocole, après validation, transmettra ces demandes au service de la direction générale des douanes et des droits indirects chargé de l'instruction. Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens à usage privé, dans le cadre d'un déménagement, seront déposées auprès d'un bureau de douane.

Comme indiqué précédemment, les privilèges et immunités accordées se sont toutefois appliqués dès l'entrée en vigueur du règlement 1095/2010 par référence au protocole n° 7 ; le présent accord n'aura donc aucune incidence nouvelle pour les administrations concernées.

V. État des signatures et ratifications

L'accord de siège a fait l'objet d'une signature officielle entre le ministre des affaires étrangères, Jean-Marc Ayrault, et le directeur de l'Autorité européenne des marchés financiers, Steven Maijoor, le 23 août 2016 à Paris.

Le présent accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle une des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de l'accord.

VI. Déclarations ou réserves

Sans objet.

Accord

France - Autorité européenne des marchés financiers

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS RELATIF AU SIÈGE DE L'AUTORITÉ ET À SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉ À PARIS LE 23 AOÛT 2016

Le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers,

Considérant le Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après l'« Autorité »), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (ci-après le « Règlement »),

Considérant l'article 7 du Règlement qui prévoit que le siège de l'Autorité est à Paris, France,

Considérant l'article 67 du Règlement qui prévoit que le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel,

Considérant l'article 68 du Règlement qui prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents, les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, y compris son directeur exécutif et son président,

Considérant l'article 74 du Règlement qui prévoit que les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre l'Autorité et ledit État membre,

Désireux de conclure un accord afin d'assurer le meilleur fonctionnement de l'Autorité et lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs et d'accomplir efficacement ses tâches,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord et de l'application du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans les relations entre l'Autorité et le Gouvernement :

1. Le terme « Union » désigne l'Union européenne.
2. Le terme « Protocole » désigne le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Toutes les références à l'Union européenne dans le Protocole sont lues comme des références à l'Autorité.
4. Toutes les références aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans le Protocole sont lues comme des références aux membres du personnel de l'Autorité.
5. Le terme « Autorité » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.
6. Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République française.
7. Le terme « Règlement » désigne le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.
8. Le terme « Président » désigne le président de l'Autorité nommé conformément à l'article 48 du Règlement.
9. Le terme « Directeur exécutif » désigne le directeur exécutif de l'Autorité nommé conformément à l'article 51 du Règlement.
10. Le terme « conseil d'administration » désigne l'organe prévu aux articles 45 à 47 du Règlement.
11. Le terme « Conseil des autorités de surveillance » désigne l'organe prévu à l'article 40 du Règlement.
12. Le terme « personnel de l'Autorité » désigne les agents de l'Autorité au sens de l'article 68, paragraphe 1, du Règlement.
13. Le terme « experts nationaux détachés » désigne les experts nationaux détachés auprès de l'Autorité conformément à l'article 68, paragraphe 4, du Règlement.
14. Le terme « locaux » désigne les bâtiments et parties des bâtiments, acquis ou loués par l'Autorité et occupés par elle pour l'accomplissement de ses activités officielles.
15. L'expression « membres de la famille » désigne :
 - i) le conjoint marié ;
 - ii) le partenaire enregistré dans les conditions prévues par l'article 1, paragraphe 2 c) de l'annexe VII du Règlement n° 259/68 du Conseil (ci-après le « statut des fonctionnaires de l'Union européenne ») ; et
 - iii) toute personne à charge telle que définie à l'article 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et conformément aux procédures en vigueur en France.

Article 2

Statut juridique

L'Autorité jouit, en tant qu'organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, sur le territoire de la République française de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Article 3

Implantation et inviolabilité des locaux

Les locaux et bâtiments de l'Autorité sont situés en France.

Les locaux et les bâtiments de l'Autorité sont inviolables. Les locaux et les bâtiments de l'Autorité sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Les biens et avoirs de l'Autorité ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union.

Article 4

Inviolabilité des archives

Les archives de l'Autorité sont inviolables.

Article 5

Inviolabilité des communications

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Autorité bénéficie sur le territoire de la République française du traitement accordé aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Autorité ne peuvent être censurées.

Article 6

Protection des locaux

Pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans les bâtiments, les locaux ainsi que les terrains qu'elle occupe, l'Autorité prend toutes les mesures qu'elle estime appropriées. L'Autorité peut en particulier refuser l'accès à ses locaux ou décider d'en expulser toute personne jugée indésirable. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin de maintenir et de rétablir l'ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments, des locaux et des terrains occupés par l'Autorité.

Les autorités françaises ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou à la demande du directeur exécutif de l'Autorité en tant que représentant de l'Union européenne et lui fournissent dans ce cas toute l'assistance nécessaire. L'Autorité est présumée autoriser l'accès à ses locaux en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence réclamant des mesures de protection immédiates.

Les autorités françaises veillent avec la diligence requise à ce que la tranquillité du site de l'Autorité ne soit pas perturbée par des personnes ou groupes de personnes tentant d'y entrer sans autorisation ou de créer des troubles à ses abords immédiats.

L'efficacité de la sécurité du site de l'Autorité ainsi que celle de ses abords immédiats étant liées, l'Autorité et les autorités françaises coopèrent étroitement à ce niveau.

L'Autorité et les autorités françaises se tiennent mutuellement informées sur toutes les questions en rapport avec la sécurité du personnel et du siège de l'Autorité. Elles se communiquent en particulier le nom et le statut de toute autorité responsable des questions de sécurité. Le cas échéant, elles peuvent établir à cet effet des arrangements de coordination formels.

Article 7

Drapeau et emblème

L'Autorité est habilitée à arborer le drapeau de l'Union européenne et un drapeau frappé de son emblème.

Article 8

Impôts directs

L'Autorité, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Article 9

Impôts indirects

Le Gouvernement prend, conformément en particulier à la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et à la législation fiscale française, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services lorsque la Commission ou l'Autorité effectue, pour l'usage officiel de l'Autorité, des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Les articles ainsi acquis ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit aux conditions agréées par le Gouvernement.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union européenne.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 10

Droits de douane

L'Autorité est exonérée de tous les droits de douane prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel. Les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République française, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

L'Autorité est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 11

Voitures de service

L'Autorité dispose de trois plaques d'immatriculation de véhicules de service dans la série privilégiée CD.

Article 12

Entrée et séjour

1. Les membres du personnel et les experts détachés ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Le Gouvernement prend les mesures appropriées afin d'assurer, sur le territoire français, l'entrée, le séjour et la sortie du personnel et des membres de leur famille indépendamment de leur nationalité.

2. L'Autorité informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel ou un expert national détaché prend ou abandonne ses fonctions. Par ailleurs, l'Autorité adresse, au moins une fois par an, au Gouvernement une liste du personnel de l'Autorité et des experts nationaux détachés auprès d'elle. Elle indique dans chaque cas, la nationalité de la personne concernée et si celle-ci est ou non résident permanent en France.

3. Le Gouvernement délivre à chacun des membres du personnel (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France), après avoir été avisé de leur nomination, un titre de séjour spécial de la catégorie FI qui l'identifie comme membre du personnel de l'Autorité. L'Autorité doit s'assurer que, dès qu'un membre du personnel de l'Autorité n'est plus employé au sein de l'Autorité, le titre de séjour spécial de l'agent est restitué au ministère des Affaires étrangères (Protocole).

4. Le Gouvernement facilite la délivrance des titres de séjour et des autorisations de travail aux membres de la famille des personnels de l'Autorité et des experts nationaux détachés (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France).

Article 13

Privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Autorité

Sur le territoire de la République française et quelle que soit leur nationalité, les membres du personnel de l'Autorité :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union pour statuer sur les litiges entre l'Autorité et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

b) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales ;

c) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en France, et du droit, à la cessation de leurs fonctions, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement ;

d) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à l'usage personnel acquise dans l'Etat de leur dernière résidence ou dans l'Etat dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement.

Article 14

Imposition des traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité

Les membres du personnel de l'Autorité sont soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité conformément au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

Les membres du personnel sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité.

Article 15

Impôts sur le revenu, la fortune et conventions sur la double imposition des membres du personnel

Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les Etats membres de l'Union, les membres du personnel de l'Autorité qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Autorité, établissent leur résidence sur le territoire de la République française, lorsque la République française n'est pas l'Etat du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Autorité, sont considérés, tant pour la République française que dans l'Etat du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier Etat si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille dans la mesure où ceux-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de la République française sont exonérés de l'impôt sur les successions en France. Pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relativement aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 16

Privilèges et immunités conférés aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance

L'article 11, point a) du Protocole s'applique aux membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, sans préjudice des immunités dont ils pourraient bénéficier en vertu du Protocole ou du présent accord.

Les membres du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Article 17

Experts nationaux détachés

Les experts nationaux détachés sont soumis à la décision de l'Autorité sur les experts nationaux détachés.

Le Gouvernement favorise le détachement par la France, auprès de l'Autorité, d'experts nationaux susceptibles de satisfaire les besoins en ressources humaines définis par l'Autorité.

Article 18

Sécurité sociale

Les membres du personnel de l'Autorité, pour ce qui concerne les revenus issus des activités qu'ils exercent au sein de l'Autorité, et les membres de leur famille sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français dans la mesure où ils sont déjà couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Pour autant qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'Etat dont ils sont détachés, les experts nationaux détachés sont également exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français et ne sont pas couverts par celui-ci.

Article 19

Levée des privilèges, immunités et facilités

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux membres du personnel de l'Autorité exclusivement dans l'intérêt de l'Union européenne.

Sans préjudice des privilèges et immunités et de l'application du droit de l'Union, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française.

L'Autorité coopère avec les autorités compétentes afin de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

L'Autorité est tenue de lever l'immunité accordée à une personne relevant du présent accord, dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union européenne.

Article 20

Communication entre les Parties

Toutes les communications se rapportant au présent accord s'effectuent par écrit entre les représentants autorisés de chacune des Parties.

Les Parties désignent et se communiquent mutuellement les points de contact appropriés chargés de la mise en œuvre du présent accord.

Article 21

Droit applicable

Le présent accord est régi par le droit de l'Union européenne et, à défaut de disposition pertinente du droit de l'Union européenne, par le droit français.

Article 22

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties.

Lorsqu'il ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation directe, conformément au premier paragraphe, le différend est soumis à un groupe composé de trois membres, chaque Partie désignant un membre, le troisième étant désigné d'un commun accord.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui ne peut être réglé à l'amiable ou par le groupe de médiation désigné au paragraphe 2 du présent article est porté devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie par l'une ou l'autre partie après avoir donné à l'autre partie un préavis de deux mois l'avertissant de son intention de saisir la Cour.

Article 23

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle une des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord s'applique jusqu'au 31 décembre 2030. Il est tacitement reconduit pour des durées consécutives de vingt ans. Chacune des Parties peut le dénoncer moyennant notification écrite avec un préavis d'au moins deux ans.

Les Parties peuvent amender le présent accord par écrit à tout moment, d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

Fait à Paris, le 23 août 2016.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-MARC AYRAULT

*Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international*

Pour l'Autorité européenne des marchés financiers :

STEVEN MAIJOOR

Président